



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté Complémentaire n° DELE/BERPE/20/641 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL France à exploiter ses installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de Rugles

VU

la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" (Industrial Emissions Directive),
la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

la directive 2000/60/CE, dite « directive-cadre sur l'eau » (DCE),

la décision d'exécution de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux (NFM) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2016,

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V,

la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/046 du 25 janvier 2011 autorisant la société NOVELIS FOIL FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Rugles,

l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B1-15-34 du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 autorisant la société EUROFOIL FRANCE à exploiter une usine de production de feuilles d'aluminium située sur la commune de Rugles,

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société NOVELIS FOIL FRANCE en EUROFOIL FRANCE du 27 mai 2014,

le dossier de réexamen P02642-v2 du 16/07/2018 réalisé par la société EODD de Villeurbanne (69) et transmis le 19 janvier 2018 et complété le 23 juillet 2018,

le rapport de base P02642-v2 du 12/12/2017 réalisé par la société EODD de Villeurbanne (69) et transmis le 19 janvier 2018,

le rapport de la caractérisation de la source de pollution à l'origine de la lentille d'hydrocarbures P02642-v2 du 14/12/2017 réalisé par la société EODD de Villeurbanne (69) et transmis le 19 janvier 2018,

le rapport du dimensionnement de la lentille d'hydrocarbures surnageante P02642.01 du 10/06/2019 réalisé par la société EODD de Villeurbanne (69) et transmis le 20 juin 2019.

le rapport au préfet et les propositions en date du 5 mai 2020 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 19 mai 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 27 mai 2020 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel du 4 juin 2020,

CONSIDÉRANT

qu'il y lieu d'actualiser les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 complété par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015, notamment concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à compter du 30 juin 2020,

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie actuellement en vigueur pour lutter contre les pollutions aquatiques,

que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée La Risle de code sandre FRHR266 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses,

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

que l'exploitant a démontré sa conformité aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et en particulier vis-à-vis de ceux édictés par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'industrie des métaux non ferreux,

que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 et R. 515-67,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent également de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROFOIL FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Moulin à Papier 27250 Rugles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de RUGLES, au lieu-dit Le Moulin à Papier, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 concernant notamment l'actualisation de l'arrêté et la surveillance pérenne à mettre en place sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau sont abrogées par le présent arrêté. Les articles concernés sont tous repris et actualisés dans le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 25/01/11 dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou ajoutées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.1.1	Modification – Article 3	Exploitant titulaire de l'autorisation
Chapitre 1.2	Modification – Article 4	Nature des installations
Chapitre 1.6	Ajout – Article 5	Garanties financières
Article 3.1.5.	Modification – Article 6	Émissions diffuses et envois de poussières
Article 3.2.3	Modification – Article 7	Conditions générales de rejet
Article 3.2.4	Modification – Article 8	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Article 3.2.5	Modification – Article 9	Valeurs limites des flux de polluants rejetés
Article 3.2.6.3	Modification – Article 10	Schéma de Maîtrise des Émissions de COV
Article 3.2.7	Ajout – Article 11	Étude de recensement et de traitement des émissions diffuses dans l'air
Article 4.1.1	Modification – Article 12	Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.4	Modification – Article 13	Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
Article 4.3.5.	Modification – Article 14	Localisation des points de rejet
Article 4.3.8.1	Modification – Article 15	Rejets dans le milieu naturel
Article 5.1.8	Ajout – Article 16	Déchets produits par l'établissement
Article 6.2.2	Modification – Article 17	Niveaux limites de bruit
Article 7.2.1	Modification – Article 18	Accès et circulations dans l'établissement
Article 7.5.3	Modification – Article 19	Ateliers
Article 7.5.6	Modification – Article 20	Rétentions

Article 8.1.3	Modification – Article 21	Manipulation et stockage des matériaux
Article 8.1.5	Ajout – Article 22	Rendement du four au gaz
Chapitre 8.2	Modification – Article 23 (l'article 8.2.2 est supprimé)	Gestion des sols
Chapitre 8.3	Modification – Article 24	Prévention de la légionellose
Article 9.2.1.1	Modification – Article 25	Auto surveillance des rejets atmosphériques
Article 9.2.2.1	Modification – Article 26	Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV
Article 9.2.4.	Modification – Article 27	Autosurveillance des eaux résiduaires
Article 9.2.5.	Modification – Article 28	Surveillance des eaux souterraines
Article 9.2.8	Ajout – Article 29	Surveillance des sols
Chapitre 9.4	Modification – Article 30	Bilans périodiques
Titre 10	Modification – Article 31	Échéances
Annexes	Modification – Article 32	Plans

Article 3 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROFOIL FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle du Moulin à Papier 27250 Rugles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RUGLES, au lieu-dit Le Moulin à Papier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 4 : Nature des installations

Le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E,AS,A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
<u>3250</u>	1	A	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières	Ateliers de laminage comportant 7 laminoirs à froid, 12 lignes de parachèvement et 5 rectifieuses	Production	présence	présence

			premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques .				
	3-a	A	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération	Fonderie d'aluminium (2 ^{ème} fusion) comportant deux lignes de coulée (une 3 ^{ème} prévue)	Capacité de production	20 t/j	200 t/j
2915	1-a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Installations de récupération des COV (3 tours Airpure)	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	1 000 l	1 200 l
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	5 circuits AéroRéfrigérantes : - Mouette : 4 060 kW, - Cormoran : 2 900 kW, - Jacir : 3 480 kW, - 3 C1 : 2 900 kW, - 3 C2 : 1 360 kW.	Puissance thermique évacuée maximale	supérieure ou égale à 3 000 kW	14 700 kW
1436	2	DC	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées	Stockage de 717 t d'huile de laminage (Somentor 32) et de 33 t de Wyrol 6 en caves à huile et aux bâtiments de distillation	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	750 t
2561	-	DC	Trempe, recuit ou revenu de métaux	53 fours de recuit	Présence	présence	présence
2565	2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques	Machine à dégraisser les tubes mandrins et utilisant un dégraissant alcalin	Volume des cuves de traitement	supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1 000 l

			2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium)				
2910	A-2	DC	Installation de combustion	- 4 chaudières au gaz (2 pour Airpure et 2 pour le réseau eau chaude) - 1 chaudière au fioul pour le bâtiment administratif, - 8 aérothermes, - 3 radians, - 16 générateurs d'air chaud au gaz ou au fioul	Puissance thermique nominale	supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	9,77 MW
4734	1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. en stockages enterrés	Stockage de : - 32 t d'huile soluble, - 97 t de FOD	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (en réservoirs enterrés)	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	129 t
	2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant	Stockage de 246 t d'huiles de laminage, d'huile de lavage et d'huiles usagées	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (en caves à huile et réservoirs aériens)	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	246 t

			des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. en autres stockages				
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Poste de distribution de carburants (gasoil) pour le remplissage d'engins mobiles (chariots à moteur)	Volume annuel de carburant liquide distribué	inférieur à 100 m ³	65 m ³
2925	1	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1- lorsque la charge produit de l'hydrogène	Local utilisant 9 chargeurs d'outils de manutention	Puissance maximale de courant continu utilisable	supérieure à 50 kW	18,78 kW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement EUROFOIL FRANCE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour son activité de transformation de l'aluminium, en 2^{ème} fusion (rubrique 3250).

La rubrique soulignée **3250** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rugles (voir plan en annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un ensemble de laminoirs à froid (lignes L 1500 et L 2000) et de lignes de parachèvement,
- trois unités (Tours Airpure) de récupération/traitement des COV issus des laminoirs avec emploi de fluides caloporteurs (1200 l au total) et un dévésiculeur sur le laminoir Q190,
- une unité de traitement des eaux résiduaires,
- une fonderie d'aluminium de 2^{ème} fusion,
- un stockage de liquides inflammables (huile de laminage notamment) réparti dans 6 dépôts distincts (caves à kérosène et filtres).

La capacité annuelle maximale de production de feuilles minces d'aluminium du site est de 55 000 tonnes.

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu, y compris la nuit et les jours fériés, 7 jours sur 7 ; les laminoirs ne fonctionnent que 5 jours sur 7 et le week-end, en lien avec l'activité.

Article 5 : Garanties financières

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre (rubrique 3250), en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de mise en sécurité du site :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3250 de la société EUROFOIL FRANCE sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement.

Le calcul du montant des garanties financières pour le site de la société EUROFOIL FRANCE a été établi dans le dossier du calcul des garanties financières remis le 22 novembre 2019 et actualisé le 23/04/20 à l'inspection des installations classées, suivant les modalités de détermination de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, avec l'indice TP 01 de référence de décembre 2019, soit 110,4. Ce montant s'élève à 104 870,08 €.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant étant supérieur à 100 000 €, en application de l'article R. 516-1-5°-alinéa 2, la société EUROFOIL France adresse au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de constitution visée à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans.

Cette disposition est également applicable pour les installations dont le montant est inférieur à 100 000 €.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

avec :

- M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est à réviser suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'article 3.1.5. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Une étude technico-économique pour le remplacement du filtre à manches sur le four ouvert DEMAG est réalisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h		Vitesse mini d'éjection en m/s	
			pour 1 laminoir	pour 2 laminoirs	pour 1 laminoir	pour 2 laminoirs
Conduit N°1	27	1,80	63 500	127 000	7,6	15,2
Conduit N°2	27	1,80	63 500	127 000	7,6	15,2
Conduit N°3	24	1,80	80 000	127 000	7	14
Conduit N°4	14	1	110 000		17	
Conduit N°5	20	1	60 000		8	
Conduit N°6	20	1,50	60 000		8	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Pour les périodes de calcul des moyennes, la définition suivante s'applique :

- la moyenne sur la période d'échantillonnage désigne la valeur moyenne pour des mesures ponctuelles (périodiques) d'au moins 30 minutes chacune, sauf pour les rejets 5 et 6 des fours pour lesquels la durée d'échantillonnage correspond à un cycle de 5 Heures environ.

Au fin du présent arrêté et des valeurs limites d'émissions ci-dessous précisées, les définitions suivantes s'appliquent :

NOx exprimé en NO ₂	La somme de l'oxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂) exprimée en tant que NO ₂
SOx exprimé en SO ₂	La somme du dioxyde de soufre (SO ₂) et du trioxyde de soufre (SO ₃) exprimée en tant que SO ₂
Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl	Tous les chlorures gazeux exprimés en tant que HCl

Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF	Tous les fluorures gazeux exprimés en tant que HF
-------------------------------------	---

Les rejets issus des installations doivent respecter, dans les conditions normales d'exploitation, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux ; les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 10% en volume, pour les émissions issues du four,
- sans correction d'O₂ pour les autres rejets.

valeur moyenne des concentrations sur la période d'échantillonnage en mg/Nm ³ sauf indication contraire	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Poussières	/	/	/	/	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	100
SO ₂	/	/	/	/	/	15
COVt (exprimé en carbone total)	/	/	/	/	5	5
Benzène	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1
Métaux (Mn+Cr+Al+Ti+Pb)	/	/	/	/	0,4	0,4
HCl	/	/	/	/	10	10
HF					1	1
Dioxines et furannes = PCDD/F en ng/ Nm ³	/	/	/	/	0,1	0,1

Article 9 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Somme des flux rejetés par les conduits N° 5 et 6 kg/h (sauf mention contraire)
Poussières	0,5
NO _x en équivalent NO ₂	5
COVt (exprimé en carbone total)	5
benzène	0,5
Métaux	0,024
HCl	1,5
HF	0,2
Dioxines et furannes (en g/h)	0,01

Article 10 : Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 3.2.6.3. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Les rejets exprimés en tonnes de solvants de l'ensemble des Composés Organiques Volatils rejetés par l'établissement (émissions canalisées + diffuses) doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- 0,006 tonne solvants / tonne de feuilles minces produites,
- 340 tonnes solvants par an, dont 105 kg de benzène par an.

Article 11 : Étude de recensement et de traitement des émissions diffuses dans l'air

L'article 3.2.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé comme suit :

ARTICLE 3.2.7. ÉTUDE DE RECENSEMENT DES ÉMISSIONS DIFFUSES DANS L'AIR

L'exploitant met en œuvre un plan d'action spécifique dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté prévoyant :

- le recensement des principales sources d'émissions diffuses de poussières et métaux,
- la définition et la mise en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses répertoriées.

Article 12 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations en eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
		horaire	journalier
Eau de surface (La Risle)	135 000	150 m ³ /h	500 m ³ /j
Eau potable	15 000	8 m ³ /h	180 m ³ /j

Article 13 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la rivière La Risle et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site sont à adapter dès lors que les seuils suivants sont atteints :

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte,
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits entre 8h et 20h. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1,
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 8 du présent arrêté,
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable,
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir à une diminution des prélèvements d'eau.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique,
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.2, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence et ce afin d'aboutir à un objectif global (à savoir l'ensemble des grands consommateurs d'eau sur une même masse d'eau : industriels , agriculteurs, ...) de diminution de 20 % de la consommation sur la masse d'eau concernée,
 - ce programme est transmis dans un délai d'1 mois à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) : Interdiction sauf impératifs sanitaires,

- l'arrosage des pelouses : interdit entre 8h et 20h,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant,
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise,
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum,
- l'arrosage des pelouses : interdit,
- lavage voiture : Interdiction sauf pour des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, prendre des mesures supplémentaires.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois.

Article 14 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet général n° 1
Coordonnées Lambert	4799982 E 424231 N
Nature des effluents	Ensemble des eaux du site : eaux sortie station de traitement + réseau eaux pluviales n° 2 (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Rivière la Risle

Point de rejet interne n°1	Sortie station de traitement des eaux
Nature des effluents	Ensemble des eaux du site : eaux résiduaires + réseau eaux pluviales n° 1
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300 (hors période pluvieuse, relevage du bassin de confinement et opérations de rabattement de nappe)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Canal de rejet général du site
Traitement avant rejet	Eaux résiduaires : station de traitement, Eaux pluviales : débourbeurs déshuileur

Point de rejet interne n°2	Sortie séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	réseau eaux pluviales n° 1
Exutoire du rejet	Canal de rejet général du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Une étude permettant d'identifier et de comptabiliser les parties de réseaux d'eaux pluviales séparables avec les réseaux d'eaux usées est réalisée dans **un délai de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté avec mise en œuvre des aménagements pour assurer un rejet différencié des eaux pluviales non souillées dans les 6 mois après.

Article 15 : Rejets dans le milieu naturel

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet général n° 1

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	20	6
DBO5	10	3
DCO	60	18
Azote Global	10	3
Hydrocarbures totaux	0,8	0,24
Al	5	1,5
Fe	2	0,6
Zn et ses composés	1	0,3
Cu et ses composés	0,1	0,03
Nonylphénol totaux (C15-H24-O)	0,025	
AOX	1 mg/l si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j	

Article 16 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.8. est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé comme suit :

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux	15 01 01	papiers, cartons	30 t	7 bennes de 4 t au total
	20 01 40	ferrailles	100 t	5 bennes de 20 m ³ au total
	15 01 03	bois	120 t	4 bennes de 10 t au total

	16 11 04	réfractaires	100 t	1 benne de 8 t
	10 03 16	crasses de fonderie	1 000 t	2 bennes de 20 t au total
Déchets dangereux	15 02 02* 07 07 10*	terres et papiers de filtration	200 t	6 bennes de 10 t au total
	13 05 02*	boues de décantation dans la STEP et boues des débourbeurs / déshuileurs	50 t	10 t
	12 01 09*	huiles solubles	50 t	1 cuve de 32 t
	12 01 07*	huiles usagées	150 t	2 cuves de 56 t au total
	13 02 08*	huiles hydrauliques usagées	15 t	20 fûts de 250 litres
	17 06 03*	fibres céramiques	8 t	26 bigbags de 8 t au total
	20 01 13*	solvants	2 t	

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Article 17 : Niveaux limites de bruit

L'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	la nuit de 22h à 7h sauf dimanche et jours fériés
70	60

Article 18 : Accès et circulation dans l'établissement

L'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, y compris l'accès par la rivière La Risle ; ces travaux de clôture sont mis en conformité dans **un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 19 : Ateliers

L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7.5.3. ATELIERS

Le sol des ateliers, y compris le sol des caves à huile (kérosène et filtres), doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, au moins annuels, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, suivi des vérifications, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention et des sols étanchéifiés, canalisations, conduits d'évacuations divers...) et lui transmet les résultats annuellement.

Article 20 : Règles de gestion des stockages en rétention

L'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Une étude pour la mise en conformité des cuves enterrées CH1, CH3, CH4 et CH5, simple peau, est réalisée dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, avec réalisation des travaux **sous 1 an** ensuite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 21 : Manipulation et stockage des matériaux

L'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 8.1.3. MANIPULATION ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Les matières premières sont stockées sur des surfaces étanches associées à un drainage et à une collecte des effluents.

Les copeaux huileux sont stockés de manière à éviter qu'ils soient emportés par les eaux de pluie et à ce que les huiles qui pourraient être emportées par les eaux de pluie soient collectées.

Une étude pour le séchage des copeaux souillés avant leur introduction dans le four est réalisée dans **un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté avec mise en œuvre de la solution retenue **sous 1 an** ensuite.

Article 22 : Rendement du four au gaz

L'article 8.1.5. est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé comme suit :

ARTICLE 8.1.5. RENDEMENT DU FOUR AU GAZ

Une étude technico-économique pour l'amélioration du rendement des brûleurs du four au gaz est réalisée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et une proposition d'actions de mise en œuvre des conclusions de l'étude est fournie l'année suivante.

Article 23 : Gestion des sols

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 8.2.1. SUIVI DE LA LENTILLE D'HYDROCARBURES

L'exploitant poursuit les opérations de traitement de la lentille d'hydrocarbures (voir plan en annexe 2) par pompage dans les six forages équipés de pompes Pz4, P1, Pz01 et PzC, PzG et PzH, et :

- analyse mensuellement la qualité des hydrocarbures (C5-C10 et C10-C40) dans les 5 piézomètres Pz2, Pz02, Pz03, Pz06, et PzF,
- transmet trimestriellement à l'inspection le rapport de suivi des travaux d'écumage de cette pollution et du suivi piézométrique ainsi que les commentaires sur les évolutions observées,
- implante, en perfectionnement du système de traitement, au moins un puits de pompage/rabattement supplémentaire dans un délai en concertation avec l'inspection des installations classées, si des impacts significatifs sont constatés dans les piézomètres aval et notamment si trois dépassements consécutifs sont observés, dans le même piézomètre, de la valeur guide de concentration en hydrocarbures C5-C40 (1 000 µg/l définie dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007), hors incident sur l'installation,
- implante au besoin, un ou plusieurs nouveaux ouvrages de surveillance en aval de la lentille de phase flottante,
- perfectionne le système de pompage, dans chaque piézomètre, par un asservissement individuel de chaque pompe, au niveau de surnageant d'hydrocarbures,
- entretient régulièrement l'ensemble des équipements (forages, pompes, raccordements, armoire électrique, récupération des hydrocarbures,...).

Article 24 : Prévention de la légionellose

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 8.3. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sauf dispositions du présent arrêté, les installations relatives au refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique doivent être implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 25 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. L'exploitant s'assure notamment par des consignes d'exploitation, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des installations, notamment des tours de lavage et leurs unités de distillation et du dévésiculeur.

Par ailleurs, les lingots et matières introduites dans les fours (déchets d'aluminium) font l'objet d'une consigne particulière quant à la traçabilité de leur qualité afin d'éviter un dépassement des valeurs limites définies au chapitre 3.2.

Pour les rejets suivants :

- Rejet n° 1 : Tour AirPure n° 1 (laminoirs Q 210+Q 221),
- Rejet n° 2 : Tour AirPure n° 2 (laminoirs Q 200+Q 220),
- Rejet n° 3 : Tour AirPure n° 3 (laminoirs Q 301+Q 302),
- Rejet n° 4 : laminoir Q 190,

les mesures sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence sur les rejets n° 1 à 4
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
COV	annuelle
Benzène	annuelle

Pour les rejets suivants :

- Rejet n° 5 : Fonderie four Demag,
- Rejet n° 6 : Fonderie four Thermcon,

les mesures sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
O ₂	semestrielle
Poussières	semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	annuelle
COVt (exprimé en carbone total)	semestrielle
Métaux (Al+Cr+Mn+Pb+Tl)	semestrielle
HCl	annuelle
HF	annuelle
COVNM	annuelle
Benzène	annuelle
Dioxines /furannes	annuelle
HAP	annuelle

Ces mesures sont réalisées **au cours du premier semestre de l'année civile**. En cas de dépassement de la valeur limite d'émission de l'un des paramètres, une mesure supplémentaire est réalisée pour celui-ci, au cours du second semestre de la même année, soit dans ces cas, 3 mesures/an pour les paramètres à suivre semestriellement et 2 mesures/an pour les paramètres à suivre annuellement.

Article 26 : Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV

L'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Article 9.2.2.1. Plan de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), réalisé selon les guides en vigueur (exemple: guide de l'INERIS intitulé « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants - décembre 2003 ») et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le calcul détaillé de ce PGS est révisé et actualisé tous les 5 ans ; la première révision est réalisée pour l'année de la notification du présent arrêté, **soit pour le PGS des rejets 2020.**

Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan de gestion des solvants doit déterminer la quantité totale d'émissions de solvants du site (émissions diffuses et canalisées) exprimée en Tonne de solvants et en équivalent carbone. Ce plan de gestion doit également déterminer la quantité totale de COV à phrases de risques émises.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N + 1, le plan de gestion des solvants (PGS) et le schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 27 : Auto surveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux issues du rejet général n° 1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)

A l'aval de la station de traitement des eaux est installé un appareil de prélèvement automatique asservi au débit constituant sur une période de 24 heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté. Ce prélèvement a lieu en permanence.

	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit rejeté	Continu	Enregistrement en continu
Température du rejet	Continu	Enregistrement en continu
MES, pH, DCO, DBO5, N global, HC totaux	Analyse sur un échantillon moyen représentatif 24 h	Mensuelle
Zn, Cu et leurs composés	Analyse sur un échantillon moyen représentatif 24 h	Trimestrielle
Al, Fe, AOX, Nonylphénol	Analyse sur un échantillon moyen représentatif 24 h	Annuelle (les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière se substituer à cette mesure)

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit, Température, MES, pH, DCO, DBO5, N global, HC totaux, Al, Fe, AOX, Zn, Cu et Nonylphénol	Annuelle

Article 28 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée par l'exploitant au moyen d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 5 piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz5 et PzH) figurant sur le plan en annexe 2.

Chaque piézomètre fait l'objet d'un prélèvement et d'analyses au moins semestriels (en hautes et basses eaux).

Les paramètres analysés sont les suivants : niveau piézométrique (exprimé en niveau NGF), température, pH, conductivité, Aluminium total, Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, COHV.

Pour les piézomètres Pz2 et Pz3 ces analyses doivent également comporter les paramètres suivants : n-propane et butane.

Les résultats des analyses sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1, accompagnés d'un rapport de synthèse.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux et graphiques d'évolution, accompagnés de commentaires sur les dépassements des seuils de détection et/ou les valeurs guides en vigueur et sur l'évolution des concentrations.

À l'issue de 5 ans de surveillance après le rapport de base de décembre 2017 (soit pour **décembre 2022**), un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, est transmis à l'inspection des installations classées.

Si ce suivi, et les investigations complémentaires réalisées en application de l'article 8.2.1, mettent en lumière une source de pollution susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dès qu'il en a connaissance. Sans attendre la fin des études demandées par le présent arrêté, l'exploitant propose les mesures de gestion nécessaires au traitement ou au confinement de cette source.

Article 29 : Surveillance des sols

L'article 9.2.8. est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé comme suit :

ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE DES SOLS

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée par l'exploitant au moins tous les dix ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et à minima sur les substances identifiées dans le rapport de base de décembre 2017.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et à l'issue de 10 ans de surveillance (soit pour **décembre 2027**), un bilan des mesures et de la surveillance, y compris celles des précédentes campagnes de surveillance, accompagné de commentaires sur les évolutions observées, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Article 30 : Bilans périodiques

Le chapitre 9.4. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORT ANNUELS

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année N est effectuée à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- volume d'utilisations d'eau (approvisionnements, consommations, rejets) et les éventuelles économies réalisées,
- respect des valeurs limites d'émission (air, eau, sols, déchets) pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des eaux souterraines et des sols mentionnées aux articles 7.5.3, 9.2.5 et 9.2.8.,
- plans d'actions (en cours et achevés).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries des métaux non ferreux (NFM), conclusions associées à la rubrique principale définie au chapitre 1.2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen périodique comporte le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement (réalisé en décembre 2017).

ARTICLE 9.4.3. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 31 : Échéances

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Titre 10 - ÉCHÉANCES

Article du présent arrêté	Description	Échéance
Article 5 (chapitre 1.6)	Garanties financières	dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis, mise à jour tous les 5 ans
Article 6 (article 3.1.5.)	Étude technico-économique pour le remplacement du filtre à manches sur le four ouvert DEMAG	1 an à compter de la notification du présent arrêté.
Article 11 (article 3.2.7)	Étude de recensement et de traitement des émissions diffuses dans l'air	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 14 (article 4.3.5.)	Étude permettant d'identifier et de comptabiliser les parties de réseaux d'eaux pluviales séparables avec les réseaux d'eaux usées	18 mois à compter de la notification du présent arrêté avec mise en œuvre des aménagements pour assurer un rejet différencié des eaux pluviales dans les 6 mois après.
Article 18 (article 7.2.1)	Accès et circulation dans l'établissement	1 an à compter de la notification du présent arrêté.
Article 20 (article 7.5.6)	Étude pour la mise en conformité des cuves enterrées simple peau	6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis travaux sous 1 an ensuite
Article 21 (article 8.1.3)	Étude pour le séchage des copeaux souillés avant leur introduction dans le four	1 an à compter de la notification du présent arrêté avec mise en œuvre de la solution retenue sous 1 an ensuite
Article 22 (article 8.1.5)	Étude technico-économique pour l'amélioration du rendement du four au gaz	1 an à compter de la notification du présent arrêté et proposition d'actions de mise en œuvre des conclusions de l'étude l'année suivante.
Article 28 (article 9.2.5)	Surveillance des eaux souterraines	Bilan en décembre 2022
Article 29 (article 9.2.8)	Surveillance des sols	Bilan en décembre 2027

Article 32 : Plans en annexe

Les 2 plans joints en annexes à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 susvisé sont modifiés par les plans joints en annexes 1 et 2 comme suit :

- plan de situation,
- plan de localisation des piézomètres.

Article 33 : Exécution de l'arrêté

ARTICLE 14.1 : COMMUNICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROFOIL France et dont une copie est adressée au sous-préfet de Bernay et au maire de la commune de Rugles.

Évreux, le **9 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Plan de localisation des piézomètres (en 2020)

